

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCVC10-00039
DATE DE LA DÉCISION : 20100610
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 4-Q-52323P-154-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q10-05959-9
OBJET DE LA DEMANDE : Modification au Code de déontologie
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Savard

**Association des Transporteurs en vrac
de Kamouraska inc.**

Dossier : 4-Q-52323P

Demanderesse

DÉCISION

[1] Association des Transporteurs en vrac de Kamouraska inc. (la demanderesse) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) d'approuver les modifications apportées à son Code de déontologie.

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[3] La demanderesse est titulaire du permis de courtage portant le numéro administratif 4-Q-52323P-001G¹.

¹ Décision, *Ass. des Transporteurs en vrac de Kamouraska inc.* (2 février 2005), n° QCVC05-00023.

[4] Les dernières modifications apportées au Code de déontologie de la demanderesse ont été approuvées par la Commission le 3 mai 2005².

[5] La demanderesse a tenu une assemblée générale de ses membres le 19 avril 2010. À cette occasion, l'assemblée a adopté à l'unanimité, les modifications apportées à leur Code de déontologie.

[6] La modification suivante est apportée, à savoir :

l'article 9- F est modifié afin de se lire comme suit :

« Si un camion travaille dans une zone limitrophe à la nôtre (Rivière-du-Loup, Témiscouata, Montmagny-L'Islet), à la demande d'un autre organisme de courtage ou reconnu, le pourcentage suivant du temps de travail effectué sera compilé à 50 %.

Par conséquent si un camion travaille dans un autre territoire non limitrophe, à la demande d'un autre organisme de courtage ou reconnu, le pourcentage suivant du temps de travail effectué sera compilé à 20 % au lieu de 50 %, afin de favoriser le travail interzone».

LE DROIT

[7] L'article 8 de la *Loi sur les transports*³ (la *Loi*) stipule que tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public, adopté par un titulaire d'un permis de courtage, doit être approuvé par la Commission avant d'entrer en vigueur.

ANALYSE

[8] C'est lors d'une assemblée générale annuelle des membres de la demanderesse que les changements proposés à son Code de déontologie ont été acceptés à l'unanimité.

² Décision QCVC05-00127 (3 mai 2005).

³ L.R.Q. c. T-12

[9] La nature de ce Code de déontologie est réglementaire. Sa nouvelle rédaction correspond aux usages généralement reconnus dans le secteur d'activité de la demanderesse.

[10] La Commission est d'avis que les changements apportés sont justifiés et ne sont pas contraires à l'esprit ou à la lettre de la *Loi* ou du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*⁴. Ils répondent aux exigences légales ainsi qu'aux critères de base inhérents à l'exploitation d'un service de courtage.

CONCLUSION

[11] La Commission est d'avis que la demanderesse satisfait aux exigences de la *Loi* et qu'il y a lieu d'approuver son Code de déontologie tel que modifié.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

APPROUVE le Code de déontologie de Association des Transporteurs en vrac de Kamouraska inc., tel qu'il apparaît à l'annexe « A » faisant partie intégrante de la présente décision.

Gilles Savard, avocat
Membre de la Commission

p.j. Annexe « A » Code de déontologie

⁴ L.R.Q. c. T-12, r.3.3.